

Projet de statuts de la Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la
défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **54 (1983)**

Heft 7: **Martinet de Corcelles**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Projet de statuts de la Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles

Article 1

Dénomination

Sous le nom de «Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles», les parties intéressées déclarent constituer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de la Fondation est à Corcelles.

Article 3

Buts

1. La Fondation poursuit les buts suivants :
 1. le rachat et la restauration de l'immeuble abritant la forge de Corcelles ;
 2. la reconstitution de la forge, son maintien et son organisation, son entretien et son administration, afin de l'ouvrir largement au public.
2. La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 4

Ressources

La Fondation atteint ses buts notamment à l'aide des ressources suivantes :

- a) collecte d'objets et de fonds ;
- b) subventions fédérales, cantonales et communales ;

- c) dons et legs ;
- d) loyers encaissés.

Article 5

Organes

Les organes de la Fondation sont :

1. le Conseil de fondation ;
2. l'organe de contrôle.

Article 6

Conseil de fondation

1. Composition

Le Conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres, dont :

- un membre de la Direction de l'ADIJ, un membre de la Commission de protection du patrimoine de l'ADIJ ;
 - un membre de la commune de Corcelles ;
 - un membre de la Ligue suisse du patrimoine national (Heimatschutz) ;
 - un membre de la famille Ankli.
2. Le Conseil de fondation est chargé des attributions qu'impliquent les buts statutaires.
 3. Le Conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 7

Représentation et gestion financière

1. La Fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire.

Le Conseil de fondation a la faculté de confier le secrétariat et la gestion de la Fondation à un tiers.

2. Le Conseil de fondation décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la Fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion financière.

Article 8

Modification de l'acte de fondation

L'acte de fondation peut être modifié par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.

